

CAHIERS DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL 1988-1989

3

**PROGRAMMES DE DIPLOME
DE PERFECTIONNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

AVERTISSEMENTS

Les Cahiers de l'enseignement collégial sont les seules publications officielles des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial au Québec. En cas de divergence, les Cahiers prévalent sur toute autre publication ou fichier informatisé faisant état des cours, disciplines et programmes de l'enseignement collégial.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Le présent Cahier ne rend pas inutiles les Cahiers déjà publiés, car il ne fait pas mention des cours, disciplines et programmes qui ne s'offrent plus. La collection des Cahiers de l'enseignement collégial a par conséquent une valeur permanente.

Les Cahiers de l'enseignement collégial utilisent le terme « élève » pour désigner une personne inscrite à l'enseignement collégial, conformément à la décision de l'Office de la langue française. Toutefois, dans le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, reproduit dans le présent document, le mot « étudiant » a quand même été utilisé.

Le nombre entre parenthèses à la droite du titre des programmes réfère à l'année de création ou de la plus récente mise à jour.

Les programmes décrits dans ce Cahier sont ceux approuvés par le ministre et en vigueur. Il est cependant possible que certains ne soient pas offerts par les établissements d'enseignement collégial autorisés à les dispenser.

Le contenu de cette publication était à jour au 11 février 1988.

Les renseignements qu'elle contient peuvent être modifiés en tout temps et sans avis préalable.

ISBN 2-550-18434-3

Dépôt légal: deuxième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec



Bureau du sous-ministre

Québec, le 11 février 1988

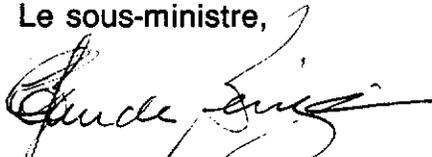
Madame,
Monsieur,

Conformément aux dispositions du Règlement sur le régime pédagogique du collégial adopté par le Gouvernement du Québec le 29 février 1984, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science publie les Cahiers de l'enseignement collégial.

Ces publications s'adressent d'abord aux responsables pédagogiques de l'enseignement collégial; elles seront aussi utiles à toute personne qui veut connaître le contenu des enseignements offerts dans les collèges. Ainsi, les Cahiers comprennent la description des programmes et des cours d'État et d'établissement approuvés par le ministre. Les prescriptions qui apparaissent dans les Cahiers de l'enseignement collégial ont une valeur réglementaire.

Les Cahiers constituent le résultat d'une démarche dynamique qui appelle la contribution de nombreux intervenants oeuvrant dans les collèges et dans les milieux universitaires et industriels. Ils font l'objet de révisions continues et de mises à jour annuelles.

Le sous-ministre,



CLAUDE BENJAMIN

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Index alphabétique des objets d'étude	3-7
Table numérique des programmes	3-9
Règlement sur le régime pédagogique du collégial	3-11
Renseignements généraux	3-15
Les programmes de Diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial	3-17



INDEX ALPHABÉTIQUE DES OBJETS D'ÉTUDE

	Programme	Page		Programme	Page		
A	Administration policière	310.75	3-32	P	Perfectionnement en salle d'opération	180.74	3-24
	Appareillage de radiodiagnostic	142.72	3-22		Police et société	310.78	3-33
	Assainissement de l'eau	260.71	3-29		Policière; Administration	310.75	3-32
B	Biochimie	140.75	3-21		Psychiatriques; Soins infirmiers	180.71	3-23
	Bois-ouvré; Concepteur du meuble et du	233.71	3-27	R	Radiodiagnostic; Appareillage de	142.72	3-22
					Radio-ultrasonore; Imagerie	142.75	3-22
C	Cardio-vasculaires et respiratoires;				Respiratoires; Soins infirmiers cardio-		
	Soins infirmiers	180.73	3-23		vasculaires et	180.73	3-23
	Concepteur du meuble et du bois ouvré	233.71	3-27				
	Construction; Estimation des coûts de	221.74	3-26	S	Salle d'opération; Perfectionnement en	180.74	3-24
	Coûts de construction; Estimation des	221.74	3-26		Société; Police et	310.78	3-33
E	Eau; Assainissement de l'	260.71	3-29		Soins infirmiers cardio-vasculaires et respi-	180.73	3-23
	Électronique; Microscopie	272.71	3-31		ratoires		
	Enquêtes spéciales	310.76	3-32		Soins infirmiers en neurologie et neurochi-	180.77	3-25
	Estimation des coûts de construction	221.74	3-26		rurgie	180.76	3-24
G	Gériatriques; Soins infirmiers et	180.78	3-25		Soins infirmiers en urgence	180.78	3-25
	Gérontologie	352.71	3-34		Soins infirmiers et gériatriques	180.78	3-25
H	Hématologie	140.73	3-20		Soins infirmiers psychiatriques	180.71	3-23
	Histotechnologie	140.74	3-20	U	Ultrasonore; Imagerie radio-	142.75	3-22
	Hygiène industrielle	265.72	3-30		Urgence; Soins infirmiers en	180.76	3-24
I	Imagerie radio-ultrasonore	142.75	3-22				
	Immunologie	140.72	3-19				
	Industrielle; Hygiène	265.72	3-30				
	Infirmiers et gériatriques; Soins	180.78	3-25				
M	Meuble et du bois ouvré; Concepteur du	233.71	3-27				
	Microbiologie	140.71	3-19				
	Microprocesseur	247.71	3-28				
	Microscopie électronique	272.71	3-31				
N	Neurochirurgie; Soins infirmiers en neuro-						
	logie et	180.77	3-25				
	Neurologie et neurochirurgie; Soins infir-						
	miers en	180.77	3-25				



TABLE NUMÉRIQUE DES PROGRAMMES

	Page	
140.71	Microbiologie	3-19
140.72	Immunologie	3-19
140.73	Hématologie	3-20
140.74	Histotechnologie	3-20
140.75	Biochimie	3-21
142.72	Appareillage de radiodiagnostic	3-22
142.75	Imagerie radio-ultrasonore	3-22
180.71	Soins infirmiers psychiatriques	3-23
180.73	Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires	3-23
180.74	Perfectionnement en salle d'opération	3-24
180.76	Soins infirmiers en urgence	3-24
180.77	Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie	3-25
180.78	Soins infirmiers et gériatriques	3-25
221.74	Estimation des coûts de construction	3-26
233.71	Concepteur du meuble et du bois ouvré	3-27
247.71	Microprocesseur	3-28
260.71	Assainissement de l'eau	3-29
265.72	Hygiène industrielle	3-30
272.71	Microscopie électronique	3-31
310.75	Administration policière	3-32
310.76	Enquêtes spéciales	3-32
310.78	Police et société	3-33
352.71	Gérontologie	3-34



RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE DU COLLÉGIAL

L.R.Q., C-29, a.18

PRÉSENTATION

Le Conseil des ministres adoptait, le mercredi 29 février 1984, le Règlement sur le régime pédagogique du collégial. Ce règlement remplace le régime pédagogique en vigueur depuis seize ans. Celui-ci avait été implanté lors de la création des collèges d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) en 1967 et était considéré comme expérimental. Déjà, en 1978, dans le Projet du Gouvernement à l'endroit des Cégeps, Les Collèges du Québec, Nouvelle étape, le Gouvernement annonçait son intention de mettre à jour ce régime pédagogique afin de permettre la consolidation et la relance de l'enseignement collégial. Depuis 1980, plusieurs versions de ce projet de règlement ont été soumises à la consultation des principaux organismes intéressés. En particulier, les 7, 8 et 9 décembre 1983, le Gouvernement convoquait une Commission parlementaire chargée d'entendre les mémoires relatifs à ce projet de règlement. Au terme de cette commission, le Ministère apportait les modifications qu'il jugeait pertinentes au projet soumis en Commission parlementaire. Ultérieurement, le ministère de l'Éducation a rencontré chacun des principaux groupes intéressés pour leur faire part de ces modifications et s'assurer du consensus requis. Ainsi, en février 1984, le Ministère conviait à une table de concertation les associations d'étudiants, d'enseignants et de parents, ainsi que la Fédération des cégeps et l'Association des collèges du Québec.

Le règlement qui émane du Conseil des ministres constitue donc le résultat de seize années d'expérimentation et de cinq années de consultations qui ont conduit à l'établissement de larges consensus. Il consolide les acquis de l'enseignement collégial et favorise une relance de l'enseignement dans les collèges. Il convient de mieux faire ressortir la pertinence de sa promulgation et d'énoncer, outre les principaux objectifs qu'il affirme, les moyens par lesquels il permet la relance de l'enseignement collégial et son adaptation aux besoins des personnes et de la société.

La pertinence de promulguer un règlement

Il convenait de mettre fin au régime pédagogique expérimental provisoire, dont certains éléments n'étaient plus applicables mais aussi incitaient aux dérogations. Ces lacunes devaient être corrigées. C'est ce que vient faire le nouveau règlement. De plus, il devenait impérieux de mieux faire ressortir les principes qui sont à la base de cet ordre d'enseignement: l'accessibilité des études, la polyvalence, le caractère fondamental de la formation et la cohérence du réseau. Enfin, il fallait amorcer la relance de l'enseignement collégial en adaptant le régime pédagogique afin qu'il réponde mieux aux besoins dans les domaines suivants: l'éducation permanente, la formation professionnelle, les droits des étudiants, l'évaluation, la décentralisation et le développement de la mission culturelle et socio-économique des cégeps.

La fidélité aux grands objectifs

Non seulement le règlement maintient-il l'essentiel des dispositions existantes concernant l'accès aux études collégiales, mais il les rend plus souples. Ainsi, il réaffirme la valeur des études professionnelles comme préparation aux études collégiales; il autorise la reconnaissance d'équivalences de formation et permet une adaptation plus facile des programmes d'études aux besoins particuliers et collectifs.

Le nouveau régime pédagogique retient la polyvalence comme principe d'organisation des études. Elle s'incarne dans des programmes qui, tout en conduisant à une qualification professionnelle élevée ou donnant accès à des programmes universitaires spécifiques, intègrent les acquis de notre tradition culturelle et assurent une solide formation de base. Ainsi l'option pour la formation fondamentale constitue une des lignes de force du règlement: il en fait le principe intégrateur des composantes des programmes d'études. Au collégial, la formation fondamentale vise à faire acquérir les assises, les concepts et les principes de base des disciplines et des savoir-faire qui figurent au programme de l'étudiant, quelle que soit son orientation.

C'est afin de faciliter l'atteinte de ces grands objectifs qu'il faut garantir la cohérence du réseau collégial. À cet égard, le règlement retient le principe de programmes d'État et celui de la sanction des études par le ministre. Par contre, dans un souci d'équilibre et afin d'aider les collèges à répondre aux attentes et aux besoins de leur milieu, des dispositions leur permettent d'élaborer des programmes d'établissement et de délivrer des attestations d'études.

L'adaptation aux besoins des personnes et de la société et la relance de l'enseignement collégial

Au moment où le gouvernement rend publique sa politique à l'égard de l'éducation des adultes et affirme que l'éducation permanente constitue l'une des assises du système d'enseignement, il devenait urgent de réviser le régime pédagogique du collégial, trop centré sur la formation des jeunes. C'est pourquoi le règlement permet notamment la reconnaissance des acquis expérimentiels, l'attribution d'équivalences. De plus, il accorde au ministre et aux collèges une plus grande liberté dans l'organisation des programmes. Même si le règlement reconnaît à tous les étudiants du collégial le même statut, il n'en propose pas moins des services spécifiques à certaines catégories d'élèves, dont ceux qui sont aujourd'hui classés comme «adultes».

Le règlement sur le régime pédagogique consacre aussi la responsabilité des collèges dans la protection des droits de l'étudiant, notamment, le droit à une formation de qualité. À ce propos, il retient l'évaluation comme un outil privilégié pour promouvoir la qualité. Il reconnaît le droit à l'évaluation et à la sanction des études, à une année scolaire d'une durée minimale fixée de façon rigoureuse et le droit à des cours conformes, en durée et en contenu, aux programmes officiels.

L'assouplissement de plusieurs dispositions du régime pédagogique et le renforcement des responsabilités locales en matière d'organisation des études sont dictés par la volonté gouvernementale de voir les collèges assumer davantage la mission qui leur est assignée. Les types de programmes retenus et les modes de sanction des études permettront des projets plus diversifiés de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage grâce auxquels les collèges pourront contribuer à l'essor culturel et économique de leur région autant qu'à l'épanouissement des personnes.

SECTION I: Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«année scolaire»: la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 juin;

«auditeur»: personne inscrite dans un collège et qui y poursuit des études sans postuler l'obtention d'unités ou une sanction de ses études;

«cours»: ensemble organisé d'activités d'apprentissage, d'une durée déterminée, auxquelles sont attribuées des unités et visant l'atteinte d'objectifs de formation. Il se définit par ses objectifs particuliers, son contenu, ses méthodes pédagogiques, ses moyens didactiques et ses procédés d'évaluation d'apprentissage;

«cours d'établissement»: cours préparé par un collège et approuvé par le ministre, pour être offert dans ce collège;

«programme»: ensemble intégré de cours conduisant à la réalisation d'objectifs généraux et particuliers de formation;

«unité»: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage et qui est utilisée pour reconnaître à l'étudiant l'atteinte des objectifs d'un cours.

SECTION II: Admission des étudiants

SOUS-SECTION 1: Conditions générales

2. Pour être admise dans un collège à titre d'étudiant, une personne doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) être titulaire d'un diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou d'un diplôme jugé équivalent par le ministre, ou posséder une formation jugée suffisante par le collège;
- 2) satisfaire aux conditions particulières du programme ou du cours choisi, établies par le ministre;
- 3) satisfaire aux conditions particulières déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29). Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'imposer des cours de l'enseignement secondaire.

3. Malgré le paragraphe 1 de l'article 2, un étudiant peut être admis dans un collège, aux conditions déterminées par le ministre.

4. Malgré le paragraphe 2 de l'article 2, un collège peut admettre un étudiant qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2.

SOUS-SECTION 2: Conditions particulières

5. L'admission à un programme conduisant au certificat d'études collégiales est réservée à l'étudiant qui a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

6. L'admission à un programme conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial est réservée à l'étudiant qui détient un diplôme d'études collégiales en formation professionnelle, un certificat d'études collégiales ou qui a une formation jugée équivalente par le collège.

7. L'admission dans un collège à titre d'auditeur est réservée à la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission déterminées en vertu d'un règlement du collège adopté conformément au paragraphe e de l'article 19 de la loi.

SECTION III: Les programmes d'État

8. Le ministre établit les programmes d'État, en précise les objectifs, fixe le nombre d'unités attachées à chaque cours et le nombre total d'unités que comporte chaque programme.

Les programmes d'État apparaissent avec les plans-cadre des cours dans les Cahiers de l'enseignement collégial publiés par le ministre.

SOUS-SECTION 1: Programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (D.E.C.)

9. Les programmes d'État conduisant au diplôme d'études collégiales sont de deux types:

- 1) les programmes dont l'objet principal est de préparer au marché du travail et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de spécialisation;
- 2) les programmes dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires et conduisant au diplôme d'études collégiales avec mention de concentration.

10. Les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales comprennent:

- 1) des cours obligatoires;
- 2) des cours de concentration ou de spécialisation;
- 3) des cours complémentaires.

11. Les cours obligatoires prévus au paragraphe 1 de l'article 10 sont déterminés par le ministre dans les matières suivantes et pour le nombre d'unités indiqué:

- 1) langue et littérature: 8 unités;
- 2) philosophie ou «humanités»: 8 unités.

12. Les cours obligatoires comprennent de plus des cours d'éducation physique dont le contenu est déterminé par chaque collège et qui totalisent 2 2/3 unités.

13. La spécialisation, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 32 et 65 ainsi réparties:

- 1) un minimum de 75% et un maximum de 90% des unités sont déterminés par le ministre;
- 2) un minimum de 10% et un maximum de 25% des unités sont choisis par le collège à partir d'une liste de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

14. La concentration, prévue au paragraphe 2 de l'article 10, est constituée d'un ensemble de cours dont le total des unités se situe entre 24 et 32 ainsi réparties:

- 1) un minimum de 16 unités et un maximum de 24 unités sont déterminés par le ministre;
- 2) un minimum de 8 unités et un maximum de 16 unités sont choisis par le collège à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement, sous réserve de l'exercice par le ministre du pouvoir prévu au paragraphe 1 du présent article.

15. Les cours complémentaires, prévus au paragraphe 3 de l'article 10, totalisent 8 unités.

Ils sont choisis par l'étudiant en vue de répondre à ses besoins particuliers de formation, hors des disciplines comprises dans les cours de concentration ou de spécialisation de son programme et à partir des cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre.

SOUS-SECTION 2: Programmes conduisant au certificat d'études collégiales (C.E.C.)

16. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au certificat d'études collégiales pour des fins de formation professionnelle. Ces programmes comprennent de 32 à 65 unités de cours de formation professionnelle.

SOUS-SECTION 3: Programmes conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.)

17. Le ministre établit des programmes d'État conduisant au diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial. Ces programmes comprennent de 10 à 30 unités.

SOUS-SECTION 4: Dispositions particulières

18. Le ministre peut, à la demande d'un collège, autoriser des dérogations aux articles 10 à 17, pour expérimenter d'autres formes de programmes.

SECTION IV: Les programmes d'établissement

19. Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins particuliers de formation de certains étudiants. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre.

20. Les programmes d'établissement comprennent un minimum de 15 unités. Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou parmi des cours d'établissement approuvés par le ministre.

SECTION V: Administration des programmes

21. Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant un minimum de 82 jours de classe chacune.

22. L'inscription se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le collège.

Le collège peut autoriser un étudiant à s'inscrire après le début d'une session si l'étudiant démontre qu'il a été dans l'incapacité de le faire à la date fixée.

23. Le collège a la responsabilité de faire établir, par chaque professeur et pour chaque cours, un plan détaillé conforme au plan-cadre publié dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement.

Le plan détaillé contient les objectifs du cours, le contenu, des indications méthodologiques, une médiagraphie, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages.

Le plan de cours est distribué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session.

24. Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

25. Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence. L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

26. Le collège peut accorder une substitution de cours en exemptant l'étudiant de s'y inscrire. Ce cours doit toutefois être remplacé par un autre.

27. L'apprentissage des étudiants est évalué pour chaque cours et le passage se fait par cours.

La note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est de 60%.

28. L'étudiant qui démontre, à la satisfaction du collège, qu'il a atteint les objectifs d'un cours obtient la ou les unités attachées à ce cours.

29. Le calendrier scolaire doit prévoir la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin.

30. Le collège détermine la forme selon laquelle sont présentés les résultats d'évaluation, ainsi que la date de remise de ces résultats.

31. Le collège adopte et applique sa propre politique d'évaluation des apprentissages des étudiants.

32. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un programme d'État un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de l'étudiant et dont la forme est prescrite par le ministre. Le contenu de ce bulletin est transmis au ministre.

33. Un étudiant qui ne réussit pas plus de la moitié des cours auxquels il s'était inscrit doit être autorisé par le collège pour s'inscrire à la session suivante.

SECTION VI: Sanction des études

34. Le ministre, après recommandation du collège, décerne le diplôme d'études collégiales, le certificat d'études collégiales ou le diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme auquel il est inscrit.

35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales sans mention à l'étudiant qui a réussi un ensemble de cours totalisant de 24 à 40 unités, composé de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial ou de cours d'établissement approuvés par le ministre, en plus des cours obligatoires et des cours complémentaires prévus à l'article 10.

36. Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et, sauf dans le cas du programme suivi en vertu de l'article 35, le titre du programme. Chaque diplôme est signé par le ministre et le sous-ministre.

37. Le certificat mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités requises et le titre du programme. Chaque certificat est signé par le ministre et le sous-ministre.

38. Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine par règlement, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs d'un programme d'établissement.

SECTION VII: Dispositions finales

39. Le présent règlement remplace:

- le Règlement sur les études collégiales (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r.5);
- le Règlement sur les pouvoirs connexes ou accessoires que peut exercer un collège (R.R.Q., 1981, chap. C-29, r.1).

40. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984, à l'exception des articles 13 et 14 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1988 et des articles 16 et 31 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

LA CODIFICATION DES COURS, DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES AU COLLÉGIAL

LES CHAMPS DE CONNAISSANCES

Le premier chiffre dans les codes des disciplines, des programmes et des cours d'État et le troisième chiffre dans le code des cours d'établissement sont utilisés pour identifier un des grands champs de connaissances lorsqu'ils prennent les valeurs suivantes:

- 1: Sciences ou techniques biologiques
- 2: Sciences ou techniques physiques
- 3: Sciences ou techniques humaines
- 4: Sciences ou techniques de l'administration
- 5: Arts
- 6: Lettres

LA CODIFICATION DES DISCIPLINES

Tous les cours sont regroupés sous des titres appelés DISCIPLINES. La codification des disciplines se fait par un numéro de trois chiffres dont le premier indique le champ de connaissances.

exemples:

- 101: Biologie
- 201: Mathématique
- 221: Technologie du bâtiment et des travaux publics
- 330: Histoire
- 351: Techniques d'éducation spécialisée
- 401: Administration
- 530: Cinéma
- 601: Français (langue et littérature)

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTAT

— Les programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle

Le code général des programmes d'État de formation générale et de formation professionnelle est représenté par XYZ.AB où:

- X égalant 0 indique le champ de connaissances non défini;
- X entre 1 et 6 indique le champ de connaissances;
- YZ égalant 00 indique le secteur préuniversitaire (formation générale) dans le champ de connaissances;
- YZ égalant 01 à 99 indique le secteur professionnel (formation professionnelle) dans le champ de connaissances;
- AB égalant 00 indique le tronc commun dans le secteur ou le secteur lui-même;
- AB égalant 01 à 99 indique le numéro du programme dans le secteur.

exemples:

- 243.00 est le tronc commun des programmes d'État de formation professionnelle du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

243.01 est le programme d'État de formation professionnelle ÉLECTRODYNAMIQUE du secteur professionnel ÉLECTROTECHNIQUE dans le champ de connaissances des techniques physiques.

300.01 est le premier programme d'État de formation générale du secteur pré-universitaire dans le champ de connaissances des sciences humaines.

— Les cours d'État

Le code général des cours d'État est représenté par XXX-ABC-YY où:

- XXX indique la discipline ou le secteur professionnel associé au champ de connaissances;
- ABC complète le numéro du cours;
- YY indique l'année d'approbation ou de mise à jour du contenu du cours.

exemples:

280-402-77 est le cours MÉTÉOROLOGIE II du secteur AÉRONAUTIQUE du champ de connaissances TECHNIQUES PHYSIQUES, approuvé en 1977;

607-101-70 est le cours ESPAGNOL ÉLÉMENTAIRE I de la discipline ESPAGNOL du champ de connaissances LETTRES, approuvé en 1970.

LA CODIFICATION DES PROGRAMMES ET DES COURS D'ÉTABLISSEMENT

— Les programmes d'établissement

Le code général des programmes d'établissement est représenté par 9DC.BA où:

- 9 indique qu'il s'agit d'un programme d'établissement;
- D, C, B et A sont des chiffres attribués séquentiellement en commençant par l'extrême droite et qui indiquent le numéro du programme. Toutefois, le groupe «00» ne sera jamais utilisé en B et A.

exemples:

- 900.01 est le premier programme approuvé;
- 901.01 est le centième programme approuvé;
- 910.10 est le millième programme approuvé.

— Les cours d'établissement

Le code général des cours d'établissement est représenté par 9AB-XXX-YY où:

- 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement;
- A entre 1 et 4 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours de spécialisation ou de concentration;
- A entre 5 et 7 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours complémentaire;
- A entre 8 et 9 indique qu'il s'agit d'un cours d'établissement approuvé comme cours hors programme;

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

B égal à 0	indique un champ de connaissances indéterminé;
B entre 1 et 6	indique le champ de connaissances;
XXX	complète le numéro du cours pour l'année en cause;
YY	indique l'année d'approbation ou de mise à jour du cours.

exemples:

- 912-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours pouvant apparaître au champ de spécialisation d'un programme de D.E.C. dans le champ de connaissances des techniques physiques.
- 950-001-84 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1984 comme cours complémentaire dans un champ de connaissances non déterminé.
- 984-001-85 est le premier cours d'établissement approuvé durant l'année 1985 comme cours hors programme dans le champ de connaissances des techniques de l'administration.

LA PONDÉRATION DES COURS

Les activités d'apprentissage mesurées par l'unité désignent les heures d'enseignement (familièrement appelées « périodes »), de laboratoires, de travaux pratiques dirigés, de stages et de travail personnel de l'étudiant. Dans la description de chaque cours, trois chiffres indiquent la répartition ou la pondération hebdomadaire des heures d'enseignement. Le premier chiffre s'applique aux heures d'enseignement, le deuxième, aux laboratoires ou travaux pratiques et le troisième, au travail personnel de l'étudiant. Ce dernier chiffre indique un ordre de grandeur pour l'étudiant et l'enseignant.

DÉFINITION DE « COURS PRÉALABLE »

Le cours préalable se définit comme suit:

« Un cours est identifié comme préalable à un autre cours lorsque l'ensemble du cours (objectifs et contenu) permet à l'élève d'acquérir des éléments de connaissances et de développer des habiletés ou comportements essentiels pour entreprendre les apprentissages d'un autre cours. »

Note: Les indices PR et CR encore présents dans plusieurs descriptions de cours du Volume 4 des Cahiers de l'enseignement collégial sont l'objet d'une interprétation locale et sont appelés à disparaître au moment de la prochaine révision des programmes.

**PROGRAMMES
DE DIPLOME
DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
(Ordre numérique)**



PROGRAMMES DE DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

140.71 Microbiologie (1980)

TYPE DE SANCTION: 19 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep de Saint-Hyacinthe
Dawson College	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep de Rimouski	cégep de Saint-Jérôme
cégep de Rosemont	cégep de Shawinigan
cégep de Sainte-Foy	cégep de Sherbrooke

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondir des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Développer de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et, s'il y a lieu, pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-711-80	MICROBIOLOGIE I	3-1-5	3
140-721-80	MICROBIOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-731-80	MICROBIOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.72 Immunologie (1980)

TYPE DE SANCTION: 19 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep de Saint-Hyacinthe
Dawson College	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep de Rimouski	cégep de Saint-Jérôme
cégep de Rosemont	cégep de Shawinigan
cégep de Sainte-Foy	cégep de Sherbrooke

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondir des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Développer de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et, s'il y a lieu, pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-712-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-722-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-732-80	IMMUNO-HÉMATOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

PROGRAMMES DE DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

140.73 Hématologie (1980)

TYPE DE SANCTION: 19 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep de Saint-Hyacinthe
Dawson Collège	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep de Rimouski	cégep de Saint-Jérôme
cégep de Rosemont	cégep de Shawinigan
cégep de Sainte-Foy	cégep de Sherbrooke

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondir des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Développer de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et, s'il y a lieu, pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-713-80	HÉMATOLOGIE I	3-1-5	3
140-723-80	HÉMATOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-733-80	HÉMATOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.74 Histotechnologie (1980)

TYPE DE SANCTION: 19 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
Dawson Collège	cégep de Saint-Jérôme
cégep de Rimouski	cégep de Shawinigan
cégep de Sainte-Foy	cégep de Sherbrooke
cégep de Saint-Hyacinthe	

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondir des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Développer de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et, s'il y a lieu, pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-714-80	HISTOTECHNOLOGIE I	3-1-5	3
140-724-80	HISTOTECHNOLOGIE II	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-734-80	HISTOTECHNOLOGIE III	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

140.75 Biochimie (1986)

TYPE DE SANCTION: 19 unités
**DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep de Saint-Hyacinthe
Dawson College	cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
cégep de Rimouski	cégep de Saint-Jérôme
cégep de Rosemont	cégep de Shawinigan
cégep de Sainte-Foy	cégep de Sherbrooke

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de laboratoire médical (140.01) ou un diplôme équivalent.

OBJECTIFS

Répondre avant tout aux nouveaux besoins qui apparaissent de façon constante dans le milieu du travail par l'acquisition de connaissances nouvelles et avancées dans l'une et/ou l'autre spécialité des techniques médicales. Approfondir des connaissances qui rend la technologie en mesure d'appliquer et/ou d'expérimenter en laboratoire les techniques spécialisées. Acquérir des connaissances nouvelles et approfondies qui permettent l'atteinte d'une plus grande compétence et facilitent l'adaptation nécessaire face aux changements constants du milieu. Développer de plus grandes possibilités dans le milieu de travail et, s'il y a lieu, pouvoir saisir les opportunités de promotion.

CONTENU DU PROGRAMME

107-940-80	DÉONTOLOGIE ET DROITS PROFESSIONNELS	2-1-3	2
140-710-80	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	2-1-3	2
140-715-80	ENDOCRINOLOGIE ET PHARMACOLOGIE	3-1-5	3
140-725-80	UROLOGIE ET PROFIL BIOCHIMIQUE	3-1-5	3
140-730-80	INSTRUMENTATION SPÉCIALISÉE	2-1-3	2
140-735-80	ENZYMOLOGIE ET ÉQUILIBRE ACIDO-BASIQUE	3-1-5	3
Plus deux cours au choix parmi les suivants:			
140-740-80	RIA ET ENZYMOLOGIE	2-1-3	2
140-750-80	GESTION DE LABORATOIRE	2-1-3	2
140-760-80	TECHNIQUES DU MONITORAT ET D'ÉVALUATION	2-1-3	2
140-770-80	MÉMOIRE	0-3-4	2 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2
420-918-75	INTRODUCTION AU LANGAGE BASIC	2-1-3	2

142.72 Appareillage de radiodiagnostic (1983)

TYPE DE SANCTION: 10 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé:
 cégep de Sainte-Foy

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
 ÉTABLIES PAR LE MINISTRE**

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques de radiologie ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'un an en techniques radiologiques.

OBJECTIFS

Le technicien en radiologie met à jour et perfectionne ses connaissances en appareillage de radiodiagnostic; il améliore ses performances techniques et l'efficacité de l'appareillage radiologique par un contrôle direct ou indirect plus rigoureux du faisceau de radiations et de la protection de son appareillage.

Le technicien en radiologie saura tenir compte du but des examens radiologiques et de la radioprotection du client.

Le technicien en radiologie développera son esprit de recherche clinique pour pouvoir adapter son appareillage aux circonstances et aux exigences de la précision de l'imagerie et de la radioprotection.

CONTENU DU PROGRAMME

142-707-83	APPAREILLAGE FONDAMENTAL	2-1-4	2 1/3
142-708-83	APPAREILLAGE SPÉCIALISÉ	2-1-4	2 1/3
142-709-83	RECHERCHE CLINIQUE EN APPAREILLAGE	1-8-7	5 1/3

142.75 Imagerie radio-ultrasonore (1985)

TYPE DE SANCTION: 30 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic
 Dawson College
 cégep de Sainte-Foy

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en radiologie ou un diplôme équivalent en techniques de radiodiagnostic.

OBJECTIFS

Comprendre et savoir appliquer les techniques d'examen échographiques couramment utilisées au niveau thoracique, abdominal et pelvien; savoir lire une radiographie ultrasonore normale; savoir différencier une image normale d'une image démontrant des pathologies ou anomalies diagnostiquables par échographie.

CONTENU DU PROGRAMME

142-633-85	BIO-PHYSIQUE I	1-0-1	2/3
142-634-85	ANATOMIE TOPOGRAPHIE AXIALE	2-1-2	1 2/3
142-635-85	PATHOLOGIE DE BASE ET ÉCHOTEXTURE	1-0-1	2/3
142-636-85	BIO-PHYSIQUE II	2-0-2	1 1/3
142-637-85	ÉCHOCARDIOGRAPHIE	4-0-4	2 2/3
142-638-85	INTRODUCTION À L'ULTRASONOGRAPHIE ABDOMINALE ET PELVIENNE	1-0-1	2/3
142-639-85	RADIOGRAPHIES ULTRASONORES ABDOMINALES ET PELVIENNES	3-0-3	2
142-640-85	ÉCHOGRAPHIE FOETALE	2-0-2	1 1/3
142-641-85	TECHNIQUES ULTRASONORES ANNEXES	1-0-1	2/3
142-642-85	STAGE EN ÉCHOCARDIOGRAPHIE	0-18-4	7 1/3
142-643-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE ABDOMINALE ET PELVIENNE	0-18-4	7 1/3
142-644-85	STAGE EN ÉCHOGRAPHIE FOETALE	0-9-2	3 2/3

180.71 Soins infirmiers psychiatriques (1977)

TYPE DE SANCTION: 30 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Chicoutimi	cégep de Limoilou
Dawson College	cégep de Maisonneuve
cégep de la Gaspésie et des Îles	cégep de Shawinigan
	cégep de Trois-Rivières

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'au moins 24 mois en soins infirmiers.

OBJECTIFS

Permettre aux élèves de se perfectionner en soins infirmiers psychiatriques; développer le concept de santé mentale; acquérir et développer les attitudes requises à l'application des soins préventifs, curatifs et de réadaptation; s'intégrer à l'équipe de santé.

CONTENU DU PROGRAMME

180-701-73	INTRODUCTION AUX SOINS INFIRMIERS PSYCHIATRIQUES	3-1-2	2
180-711-73	L'INFIRMIÈRE EN PSYCHIATRIE	2-2-2	2
180-721-74	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS I	2-1-2	1 2/3
180-731-73	THÉRAPIES ET ACTIVITÉS THÉRAPEUTIQUES	2-2-2	2
180-811-74	PSYCHIATRIE INFANTILE	2-1-1	1 1/3
180-821-74	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS II	2-1-2	1 2/3
180-841-73	PSYCHOPATHOLOGIES ET SOINS INFIRMIERS III	3-1-2	2
180-851-73	ENSEIGNEMENT CLINIQUE ET STAGES (enfants et adolescents)	5-20-5	10
ou			
180-861-73	ENSEIGNEMENT CLINIQUE ET STAGES (adultes et vieillards)	5-20-5	10
350-202-73	PSYCHOLOGIE EXPÉRIMENTALE	1-2-3	2
350-903-77	PSYCHOLOGIE SOCIALE	2-1-3	2
350-908-74	SENSIBILISATION AU TRAVAIL DE GROUPE	0-3-1	1 1/3
381-902-75	INTRODUCTION À L'ANTHROPOLOGIE SOCIALE ET CULTURELLE	3-0-3	2

180.73 Soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires (1977)

TYPE DE SANCTION: 30 1/3 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep d'Alma	cégep de Sainte-Foy
cégep de Maisonneuve	cégep de Sherbrooke
cégep de Rimouski	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder au moins 24 mois d'expérience, ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés, en soins infirmiers, à titre d'infirmier autorisé et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme. La préférence est accordée aux personnes dont l'expérience, en tout ou en partie, est acquise en soins infirmiers cardio-vasculaires et/ou respiratoires.
- Détenir le droit de pratique de la profession infirmière dans la province de Québec, pour l'année en cours.
- Posséder les aptitudes requises. (Les moyens d'évaluation de ces aptitudes sont laissés à la discrétion des collèges).

OBJECTIFS

Afin d'assurer de meilleurs soins aux clients présentant des problèmes cardiaques ou respiratoires, le programme a pour objectifs d'offrir aux infirmiers l'opportunité: d'acquérir des connaissances approfondies en soins infirmiers cardio-vasculaires et respiratoires; de développer et d'acquérir les aptitudes requises à l'application des principes de soins préventifs, curatifs et de réadaptation; de permettre l'intégration à l'équipe de santé; de développer l'intérêt à la recherche.

CONTENU DU PROGRAMME

101-704-77	APPAREILS CARDIO-VASCULAIRE, RESPIRATOIRE ET RENAL	3-2-3	2 2/3
180-714-77	INTRODUCTION AUX SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES ET RESPIRATOIRES	2-1-2	1 2/3
180-724-77	PRÉVENTION ET RÉADAPTATION	1-2-3	2
180-804-77	SOINS INFIRMIERS RESPIRATOIRES	4-1-4	3
180-814-77	EXPÉRIENCE CLINIQUE RESPIRATOIRE	0-11-2	4 1/3
180-824-77	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES	5-1-4	3 1/3
180-834-77	EXPÉRIENCE CLINIQUE CARDIO-VASCULAIRE	0-20-4	8
180-844-77	SOINS INFIRMIERS CARDIO-VASCULAIRES II	5-1-4	3 1/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2

180.74 Perfectionnement en salle d'opération (1975)

TYPE DE SANCTION: 30 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep François-Xavier-Garneau
 cégep de Saint-Laurent
 Vanier College

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'au moins 24 mois, ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés, en soins infirmiers, à titre d'infirmier et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme.
- Détenir un permis d'exercer la profession d'infirmier dans la province de Québec, pour l'année en cours.

OBJECTIFS

Ce programme a pour objectifs de permettre aux infirmiers d'être capable de développer les aptitudes professionnelles requises afin de pouvoir assumer leurs responsabilités en tant que membres de l'équipe chirurgicale; acquérir les connaissances et développer les habilités nécessaires afin d'assurer aux clients, des soins infirmiers qualitatifs, lors d'une intervention chirurgicale; acquérir la connaissance et la maîtrise des techniques relatives à la salle d'opération; développer les aptitudes nécessaires aux communications efficaces et à l'enseignement des techniques; acquérir ou perfectionner le sens de l'organisation et du « leadership ».

CONTENU DU PROGRAMME

180-702-75	SOINS INFIRMIERS EN SALLE D'OPÉRATION	3-4-2	3
180-712-75	ASPECT LÉGISLATION	2-0-2	1 1/3
180-722-75	PRINCIPES ET TECHNIQUES D'ASEPTIE EN SALLE D'OPÉRATION	3-6-3	4
180-802-75	L'INFIRMIÈRE EN SALLE D'OPÉRATION	2-4-1	2 1/3
180-812-75	L'INFIRMIÈRE À LA SALLE DE RÉVEIL	1-4-1	2
180-822-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE INTERNE	1-7-1	3
180-832-75	L'INFIRMIÈRE EN SERVICE EXTERNE	3-15-1	6 1/3
181-121-75	TECHNIQUES CHIRURGICALES	4-8-2	4 2/3
350-908-74	SENSIBILISATION AU TRAVAIL DE GROUPE	0-3-1	1 1/3
401-901-75	INITIATION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2

180.76 Soins infirmiers en urgence (1978)

TYPE DE SANCTION: 22 1/3 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de la Gaspésie et des Îles cégep de Sainte-Foy
 Vanier College
 cégep de Maisonneuve

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Avoir travaillé une année en soins infirmiers à titre d'infirmier et ce au cours des trois dernières années.

OBJECTIFS

À l'aide de connaissances approfondies en soins infirmiers et de l'apprentissage de techniques spécialisées, l'infirmier formé en soins d'urgence doit être capable de dispenser des soins de première ligne, complets et polyvalents et tenir compte de la priorité des besoins des bénéficiaires et des ressources disponibles, après évaluation globale de la situation.

Plus spécifiquement, l'infirmier formé en soins d'urgence doit être capable d'évaluer sommairement l'état général du client, les ressources disponibles et la situation globale à l'urgence pour diriger le client à l'endroit adéquat dans un délai approprié.

Établir les priorités des besoins et voir à ce que les ressources soient utilisées efficacement et dans un délai qui ne porte pas préjudice au client. Entretenir les fonctions vitales afin de rétablir une respiration et une circulation adéquates dans un délai maximum de quatre minutes et protéger la fonction de la moëlle épinière.

Contribuer aux méthodes de diagnostic et aux traitements afin que les besoins du client soient satisfaits. Assurer la continuité en réévaluant régulièrement les besoins du client et en communiquant tout changement pertinent aux personnes concernées.

Faire de l'enseignement aux clients et aux proches pour que le client soit bien informé et qu'il collabore aux traitements nécessaires à la satisfaction de ses besoins perturbés.

Enfin, l'infirmier aura développé durant ce perfectionnement des attitudes qui le rendront capable d'un sens d'observation aiguisé nécessaire dans une unité d'urgence; flexibilité et disponibilité; connaître ses limites en situation de stress; contrôler ses réactions en situation de stress.

CONTENU DU PROGRAMME

180-706-78	PROCESSUS D'INVESTIGATION CLINIQUE	2-2-1	1 2/3
180-716-78	RELATIONS INFIRMIER/ÈRE-CLIENT	1-2-1	1 1/3
180-726-78	ENSEIGNEMENT EN MILIEU D'URGENCE	1-1-1	1
180-736-78	PROCESSUS ORGANISATIONNEL À L'UNITÉ D'URGENCE	2-1-1	1 1/3
180-746-78	L'INFIRMIER/ÈRE ET LES SITUATIONS RENCONTRÉES À L'URGENCE I	3-2-3	2 2/3
180-756-78	STAGE	0-20-4	8
180-766-78	L'INFIRMIER/ÈRE ET LES SITUATIONS RENCONTRÉES À L'URGENCE II	3-2-3	2 2/3
180-906-78	DÉMARCHE NURSING	2-2-1	1 2/3
350-906-77	INTERRELATIONS DANS LE MONDE PROFESSIONNEL	1-2-3	2

180.77 Soins infirmiers en neurologie et neurochirurgie (1980)

TYPE DE SANCTION: 26 1/2 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé:
 cégep Ahuntsic

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Posséder une expérience d'au moins 24 mois ou l'équivalent en jours ouvrables travaillés en soins infirmiers, à titre d'infirmier et ce, au cours des cinq dernières années qui précèdent l'admission au programme.
- Détenir un permis d'exercice de la profession ou pour les étrangers, une preuve d'éligibilité fournie par l'Ordre des Infirmières et Infirmiers du Québec en vue de l'obtention d'un permis d'exercice.
- Présenter les résultats d'un examen médical complet par un médecin qualifié, incluant une radiographie pulmonaire et subi au cours de l'année précédente.

OBJECTIFS

Amener l'élève à se familiariser avec les soins particuliers aux patients des services de neurologie et neurochirurgie dans des situations propices et en milieu opportun; utiliser avantageusement les mécanismes des soins infirmiers pour les patients atteints de troubles neurologiques; acquérir et développer certaines aptitudes et habiletés au niveau de la prévention, de la thérapeutique et de la réadaptation des patients de neurologie; améliorer la qualité des soins qu'il prodigue; parfaire sa façon de soigner les patients de neurologie et à perfectionner sa technique en rapport avec les catégories de patients.

CONTENU DU PROGRAMME

180-707-80	ANATOMIE FONCTIONNELLE ET PHYSIOLOGIE DU SYSTÈME NERVEUX	2-1-3	2
180-717-80	NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE	2-1-3	2
180-727-80	NOTIONS DE BASE DES SOINS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE I	4-5-4	4 1/2
180-737-80	SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE II	6-9-6	7
180-747-80	SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE III	6-12-6	8
180-757-80	PROJET DE FIN D'ÉTUDES EN SOINS INFIRMIERS EN NEUROLOGIE ET NEUROCHIRURGIE	0-3-6	3

180.78 Soins infirmiers et gériatriques (1978)

TYPE DE SANCTION: 20 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep d'Alma	cégep de Rimouski
cégep de Bois-de-Boulogne	cégep de Victoriaville
cégep François-Xavier-Garneau	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques infirmières ou l'équivalent.
- Avoir travaillé lors de l'inscription dans une institution du réseau des affaires sociales auprès de personnes âgées (attestation du directeur de l'institution ou l'infirmier travaillé) ou l'équivalent.

OBJECTIFS

Les diverses activités du programme convergent vers la promotion, le maintien et la restauration du meilleur fonctionnement possible de la personne âgée et du respect de sa dignité jusqu'à sa mort.

Les objectifs généraux du programme auprès des élèves sont de développer leurs connaissances du processus du vieillissement biologique normal et de ses effets sur l'être humain; les préparer à donner des soins préventifs, curatifs et d'entretien aux personnes âgées; les initier à l'utilisation des ressources familiales et communautaires en collaboration avec les autres travailleurs de la santé; développer leurs habiletés à communiquer avec les personnes âgées et à superviser le personnel auxiliaire.

De plus, à la fin du programme, l'élève devrait être capable d'appliquer la demande nursing aux soins des personnes âgées; d'agir comme défenseur de la personne âgée; de guider et conseiller le personnel en activité auprès des personnes âgées; de faire de l'enseignement au personnel auxiliaire; de travailler en collaboration avec les autres travailleurs de la santé.

Le programme repose sur les connaissances et les habiletés infirmières déjà acquises, auxquelles il ajoute de nouvelles connaissances et habiletés dans les domaines de la gérontologie, de la réadaptation et de la psycho-sociologie.

CONTENU DU PROGRAMME

180-703-78	INTRODUCTION AUX SOINS INFIRMIERS EN GÉRIATRIE	1-2-3	2
180-713-78	SOINS INFIRMIERS EN CHRONOGÉRIATRIE	1-2-3	2
180-723-78	SOINS INFIRMIERS EN GÉRONTOPSYCHIATRIE	1-2-3	2
180-733-78	SOINS INFIRMIERS ET VIE SOCIALE DE LA PERSONNE AGÉE	1-2-3	2
180-743-77	L'INFIRMIÈRE ET L'ÉQUIPE DE SOINS INFIRMIERS	2-1-3	2
350-352-77	INITIATION À L'ANIMATION DE GROUPE ET AU TRAVAIL EN ÉQUIPE INTERDISCIPLINAIRE	1-2-3	2
352-701-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN I	1-2-3	2
352-711-77	VIEILLISSEMENT HUMAIN II	1-2-3	2
352-721-77	PERSONNES ÂGÉES ET SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE	1-2-3	2
352-731-77	COMMUNICATION AVEC LES PERSONNES ÂGÉES	1-2-3	2

221.74 Estimation des coûts de construction (1982)

TYPE DE SANCTION: 27 unités
 DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissement autorisé:
 cégep Ahuntsic

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en technologie du bâtiment et des travaux publics ou l'équivalent.

OBJECTIFS

Rendre la personne qui a complété le programme, capable d'appliquer les techniques fondamentales de l'estimation des coûts de construction en tenant compte des techniques du génie civil, de l'architecture, de la mécanique du bâtiment et de l'électricité.

L'élève devra être habile à manipuler les techniques administratives reliées à la fonction.

FONCTION DE L'ESTIMATEUR

L'estimateur des coûts de construction est celui qui est capable, à la lecture de soumissions, de visualiser et reconnaître l'étendue et les besoins nécessaires à son expertise.

Il aura le soin de préparer, à partir des documents de soumission, un relevé des quantités nécessaires, d'évaluer avec précision le coût des matériaux, de la main-d'œuvre et de la machinerie impliquée, et préparer les documents relatifs à cette soumission.

L'estimateur établira, à partir des données préliminaires, un budget réaliste et conforme et synthétisera ces données en critères de base qui permettront la réalisation complète du projet à l'étude.

Il devra effectuer ses expertises en tenant compte des dispositions légales, des données compatibles et des procédures administratives essentielles à une bonne gestion du projet.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

La personne qui a complété l'ensemble du plan de formation en estimation des coûts de construction peut faire carrière:

- dans la pratique privée ou un bureau d'estimateurs;
- chez les entrepreneurs généraux en construction;
- chez les entrepreneurs spécialisés en construction;
- dans les bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;
- dans la fonction publique et para-publique.

CONTENU DU PROGRAMME

221-582-78	ÉQUIPEMENTS ET MÉTHODES	2-2-2	2
221-701-75	LÉGISLATION DU BÂTIMENT ET RELATIONS OUVRIÈRES	2-1-2	1 2/3
221-711-75	DIRECTION D'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION	2-1-2	1 2/3
221-721-75	LECTURE ET INTERPRÉTATION DES PLANS ET DEVIS	1-2-2	1 2/3
221-731-75	PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	2-2-2	2
221-741-75	ESTIMATION ET SOUMISSION GÉNÉRALE	2-2-2	2
221-751-75	ESTIMATION (génie civil)	2-2-2	2
221-761-75	ESTIMATION (architecture)	2-2-2	2
221-771-75	ESTIMATION (mécanique)	2-2-2	2

221-781-75	ESTIMATION (électricité)	2-2-2	2
221-791-75	TECHNIQUES DE PLANIFICATION ET CHEMINEMENT CRITIQUE APPLIQUÉ À LA CONSTRUCTION	2-2-2	2
401-913-76	STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	3-0-3	2
Plus deux cours au choix parmi les cours suivants:			
383-920-71	INTRODUCTION À L'ÉCONOMIQUE I	3-0-3	2
401-901-75	INTRODUCTION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2
401-999-82	COMPTABILITÉ	3-0-3	2
420-900-74	INITIATION À L'INFORMATIQUE	2-1-3	2

**233.71 Concepteur du meuble (1984)
et du bois ouvré**

TYPE DE SANCTION: 33 1/3 unités
**DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Établissement autorisé:
cégep de Victoriaville

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) en techniques du meuble et du bois ouvré option dessin de production ou une formation équivalente.

520-906-79	HISTOIRE DE L'ART QUÉBÉCOIS TRADITIONNEL ET MODERNE	3-0-3	2
570-127-79	DESSIN D'OBSERVATION	1-2-0	1
570-202-79	DESSIN ET RENDU II	1-2-0	1
570-317-79	DESIGN III	3-3-1	2 1/3
570-417-79	DESIGN IV	3-3-5	3 2/3
570-517-79	DESIGN V	4-8-4	5 1/3

OBJECTIFS

À partir du fait que le candidat inscrit à ce programme possède une solide connaissance de la production industrielle du meuble ainsi que des bases du dessin de production, ce programme lui permettra d'être apte à concevoir des meubles nouveaux.

Ce programme permettra à l'élève de développer ses connaissances particulièrement dans les concentrations suivantes: expression graphique, connaissances artistiques, connaissances techniques et conception.

À la fin de ce programme, l'élève sera apte à monter un dossier de production à partir de la conception du meuble jusqu'à la mise en place des cartes de fabrication et ce, en tenant compte des divers éléments de la mise en marché.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le concepteur du meuble et du bois ouvré aura comme principale tâche la conception de nouveaux modèles répondant à divers critères, notamment les besoins du consommateur et les disponibilités de l'industriel à les produire. Comme perspectives professionnelles, ce dernier serait appelé à travailler dans tous les secteurs d'activités.

Outre sa tâche principale de conception, il aurait à donner suite à la création d'un nouveau modèle en préparant: les dessins techniques pour la réalisation du prototype; le dossier de production pour la fabrication en série selon les équipements disponibles; les contrôles nécessaires pour exécuter le projet dans un délai déterminé.

De plus, pour combler les périodes où ses services ne seraient pas requis comme concepteur du meuble et du bois ouvré, il aurait à accomplir d'autres tâches connexes, telles que les contrôles de qualité, le contrôle du matériel, des études spécifiques et autres travaux demandés par l'employeur.

CONTENU DU PROGRAMME

203-975-74	RÉSISTANCE DES MATÉRIAUX I	2-1-3	2
221-521-78	HISTOIRE DE L'ARCHITECTURE I	2-1-1	1 1/3
233-105-84	ANTHROPOMÉTRIE APPLIQUÉE AU MEUBLE	2-1-2	1 2/3
233-106-84	COMPOSANTES DU MEUBLE	2-0-2	1 1/3
233-107-84	CONCEPTION ASSISTÉE PAR ORDINATEUR DE PRODUITS EN BOIS I	1-2-2	1 2/3
233-108-84	CONCEPTION ASSISTÉE PAR ORDINATEUR DE PRODUITS EN BOIS II	2-2-2	2
233-109-84	ÉTUDE DE CAS	3-3-3	3
242-925-78	GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE I	1-1-1	1
510-320-77	ORGANISATION SPATIALE	1-2-3	2
520-905-79	HISTOIRE DE L'ART CONTEMPORAIN	3-0-3	2

265.72 Hygiène industrielle (1984)
(expérimental)

TYPE DE SANCTION: 36 1/3 unités
DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep de Jonquière
cégep Lionel-Groulx
cégep de Saint-Laurent

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- Détenir un certificat d'études collégiales (C.E.C.) ou un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) professionnel.
- Avoir des connaissances minimales de physique, de chimie et de biologie du collégial.

OBJECTIFS

Le programme vise à former un technicien apte à identifier, échantillonner et mesurer à l'aide d'instruments généralement utilisés en hygiène industrielle, les différents agresseurs physiques, chimiques et biologiques présents dans le milieu de travail. Le programme rend apte à évaluer l'ampleur du problème occasionné par la présence d'agresseurs en milieu de travail et dans une moindre mesure à proposer des moyens de protection ou de contrôle s'il y a lieu, compte tenu de la détermination des sources d'exposition, du niveau et de la fréquence des expositions, de la connaissance des risques toxicologiques potentiels, des normes légales d'exposition ainsi que des moyens de protection ou de contrôle généralement utilisés.

Être apte à identifier les principaux agresseurs présents dans un milieu de travail. Connaître et maîtriser les techniques d'échantillonnage et de mesure les plus usuelles des principaux agresseurs présents dans le milieu de travail.

Connaître les lois, règlements, normes et organismes qui régissent la santé et la sécurité du travail. Connaître les techniques de contrôle des agresseurs et les moyens de protection individuelle. Connaître les effets des agresseurs sur l'organisme humain.

Faire l'entretien, l'étalonnage, la calibration et la réparation mineure des appareils utilisés. Être apte à sensibiliser son milieu de travail à la santé et sécurité du travail.

Identifier les facteurs et les causes d'accidents dans le milieu de travail. Posséder les notions fondamentales en ergonomie et être apte à analyser un poste de travail.

CONTENU DU PROGRAMME

265-101-84	INTRODUCTION À L'HYGIÈNE INDUSTRIELLE	2-2-2	2
265-111-84	PHYSIOLOGIE HUMAINE ET MALADIES PROFESSIONNELLES	3-0-2	1 2/3
265-131-84	NOTIONS SCIENTIFIQUES	4-3-3	3 1/3
265-141-84	AGRESSEURS BIOLOGIQUES	1-2-2	1 2/3
265-151-83	NOTIONS D'ERGONOMIE ET INTRODUCTION À L'ANALYSE ERGONOMIQUE	2-2-2	2
265-221-83	AGRESSEURS CHIMIQUES	4-4-4	4
265-231-83	AGRESSEURS PHYSIQUES	4-4-4	4
265-241-83	PROCÉDÉS INDUSTRIELS	2-1-3	2
265-401-84	LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AU QUÉBEC	3-1-2	2
265-451-83	ANALYSE ET PRÉSENTATION DES DONNÉES	2-2-2	2

265-521-83	TECHNIQUES D'ANALYSE DES AGRESSEURS CHIMIQUES	3-6-2	3 2/3
265-621-83	MÉTHODES DE CONTRÔLE DES AGRESSEURS I	1-1-2	1 1/3
265-631-83	MÉTHODES DE CONTRÔLE DES AGRESSEURS II	1-1-1	1
265-641-83	INTÉGRATION AU MILIEU DU TRAVAIL	2-1-2	1 2/3
265-691-83	STAGES D'OBSERVATION ET DE PARTICIPATION	1-9-2	4

**272.71 Microscopie
 électronique (1987)**

TYPE DE SANCTION: 14 ²/₃ unités
*DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*

Établissement autorisé:
 cégep de Sainte-Foy

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Être détenteur d'un Certificat d'études collégiales (C.E.C.), ou l'équivalent, permettant de travailler dans un laboratoire de recherches, d'enseignement clinique ou industriel ou posséder une expérience minimum de 3 ans en microscopie électronique.

OBJECTIFS

Ce programme permettra à l'élève d'exécuter de façon adéquate les techniques de préparation des spécimens pour l'observation au microscope électronique, de choisir les techniques selon le type de spécimen et le but recherché, d'observer ces spécimens au microscope électronique et de présenter un produit final sous forme d'une photographie. Il comprendra le fonctionnement des différents appareils utilisés afin de bien les entretenir, d'exploiter au maximum leurs possibilités et de détecter leurs déficiences et les réparations à effectuer. L'élève pourra aussi s'adapter continuellement aux changements technologiques grâce aux connaissances de base acquises.

PERSPECTIVES PROFESSIONNELLES

Le détenteur de ce Diplôme de perfectionnement de l'enseignement collégial (D.P.E.C.) en Microscopie électronique (M.E.) possédera les connaissances nécessaires pour s'adapter à tout milieu qui utilise le microscope électronique comme outil de travail que ce soit dans les secteurs industriels, médicaux, universitaires, de recherches dans des domaines aussi variés que les sciences naturelles et de l'environnement, la santé animale, les biotechnologies, la santé, l'agro-alimentaire, l'enseignement, la biologie, la pharmacologie, la minéralogie, etc.

CONTENU DU PROGRAMME

272-101-87	PRÉPARATION D'UN SPÉCIMEN POUR LE M.E.	1-4-2	2 ¹ / ₃
272-121-87	OBSERVATION ET PHOTOMICRO- GRAPHIE AU M.E.	1-2-2	1 ² / ₃
272-131-87	PHYSIQUE APPLIQUÉE À L'APPAREILLAGE	1-1-3	1 ² / ₃
272-141-87	ENTRETIEN ET DÉTECTION DE PROBLÈMES DE L'APPAREILLAGE	1-1-3	1 ² / ₃
272-201-87	TECHNIQUES SPÉCIFIQUES SELON LE SPÉCIMEN ET LE BUT RECHERCHÉ	1-3-2	2
272-221-87	TECHNIQUES SPÉCIALISÉES	1-3-2	2
272-231-87	TECHNIQUES PHOTOGRAPHIQUES POUR PUBLICATION ET PRÉSENTATION	1-1-3	1 ² / ₃
272-241-87	ORGANISATION ET GESTION D'UN LABORATOIRE DE M.E.	1-1-3	1 ² / ₃

310.75 Administration policière (1977)

TYPE DE SANCTION: 21 2/3 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic cégep de l'Outaouais
 cégep d'Alma cégep de Rimouski
 John Abbott College cégep de Sherbrooke
 cégep François-Xavier-Garneau cégep de Trois-Rivières
 cégep de Maisonneuve

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
 ÉTABLIES PAR LE MINISTRE**

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.
- Être à l'emploi d'un service de police à titre de policier.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances de base de la gestion d'un service de police et notamment la planification, l'organisation, le commandement, la coordination et le contrôle des opérations.

CONTENU DU PROGRAMME

201-337-77	STATISTIQUE	3-2-3	2 2/3
310-701-77	STRUCTURES ET FONCTIONS DE LA POLICE	3-0-3	2
310-745-77	PLANIFICATION DES OPÉRATIONS	3-0-3	2
401-310-77	COMPTABILITÉ DE GESTION ET PAR FONDS	2-2-2	2
401-901-75	INTRODUCTION AUX PRINCIPES ADMINISTRATIFS	3-0-3	2
401-904-76	ORGANISATION DU TRAVAIL	3-1-2	2
401-935-76	SCIENCE DU COMPORTEMENT ET GESTION DU PERSONNEL	4-0-4	2 2/3
401-936-76	GESTION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	2-2-1	1 2/3
401-938-76	GESTION PARTICIPATIVE D.P.O. ET P.P.B.S.	3-0-3	2
410-110-79	COMPTABILITÉ I	3-1-4	2 2/3

310.76 Enquêtes spéciales (1977)

TYPE DE SANCTION: 12 unités
 DIPLÔME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic cégep de l'Outaouais
 cégep d'Alma cégep de Rimouski
 John Abbott College cégep de Sherbrooke
 cégep François-Xavier-Garneau cégep de Trois-Rivières
 cégep de Maisonneuve

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION
 ÉTABLIES PAR LE MINISTRE**

- Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.
- Être à l'emploi d'un service de police à titre de policier.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances de base reliées aux enquêtes criminelles et aura acquis les connaissances de base reliées à d'autres services spécialisés d'un corps policier.

CONTENU DU PROGRAMME

310-725-77	MORALITÉ	3-0-3	2
310-751-77	TECHNIQUES D'ENQUÊTES CRIMINELLES	3-0-3	2
310-760-77	INCENDIES CRIMINELS	3-0-3	2
Plus trois cours parmi les suivants:			
310-710-77	CRIME ÉCONOMIQUE	3-0-3	2
310-720-77	CRIME ORGANISÉ	3-0-3	2
310-740-77	DROIT MUNICIPAL	3-0-3	2
310-750-77	FILATURE	3-0-3	2
310-755-77	NÉGOCIATIONS AVEC RAVISSEURS	3-0-3	2
310-765-77	DROGUES	3-0-3	2
310-775-77	PROTECTION DE LA SCÈNE DU CRIME	3-0-3	2
310-785-77	RENSEIGNEMENTS CRIMINELS	3-0-3	2

310.78 Police et société (1977)

TYPE DE SANCTION: 10 unités
*DIPLOME DE PERFECTIONNEMENT
 DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*

Établissements autorisés:

cégep Ahuntsic	cégep de l'Outaouais
cégep d'Alma	cégep de Rimouski
John Abbott College	cégep de Sherbrooke
cégep François-Xavier-Garneau	cégep de Trois-Rivières
cégep de Maisonneuve	

CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

— Détenir un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) en techniques policières.

OBJECTIFS

À la fin de ce programme, le policier aura acquis les connaissances nécessaires afin d'améliorer son travail au sein de la population, aura acquis les connaissances nécessaires afin d'aider le citoyen qui se trouve en situation de problèmes.

CONTENU DU PROGRAMME

310-571-77	NOTIONS DE DROIT PRIVÉ	3-0-3	2
310-770-77	RELATIONS COMMUNAUTAIRES	3-0-3	2
310-780-77	LOIS DE PROTECTION DES CITOYENS	3-0-3	2
350-212-77	PSYCHOLOGIE DE LA DÉLINQUANCE	2-1-3	2
Plus un cours parmi les suivants:			
310-710-77	CRIME ÉCONOMIQUE	3-0-3	2
310-730-77	PRÉVENTION DU CRIME I	3-0-3	2
310-765-77	DROGUES	3-0-3	2
310-775-77	PROTECTION DE LA SCÈNE DU CRIME	3-0-3	2

